



**ARRÊTÉ N°2024/ICPE/445
portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par
l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019**

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société Total Raffinage France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/187 du 16 juillet 2020 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/430 du 21 décembre 2023 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 ;
- VU** la demande et son annexe, formulée par courrier DGS/HSEQI-197-24 du 5 décembre 2024, présentée par la société TotalEnergies Raffinage France concernant la prolongation d'un an du délai de mise en service du projet HDT-VGO défini dans l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/016 modifié, soit au 01 janvier 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 décembre 2024.
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis par courriel du 24 décembre 2024
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 24 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité HDT-VGO ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2025 tel que prévu par l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 modifié susvisé ayant autorisé cette nouvelle unité et que la société TotalEnergies Raffinage France sollicite en conséquence une prorogation d'un an de ce délai, soit au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des impacts et des risques tels que pris en compte dans le cadre de l'autorisation du projet HDT-VGO ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'unité HDT-VGO, tel que mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 modifié susvisé, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 : :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 DEC. 2024**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général par interim


Eric de Wispeleare

S 1 DEC 5054